

**ANNEXE 2**  
**Critères de participation financière de la Caisse**  
**relatifs aux volets 1 et 2 d'un contrat de prévention**

**Volet 1 – Formation d'une personne ressource**

La formation doit permettre à une personne de l'entreprise d'acquérir les compétences nécessaires à l'animation et la mise en œuvre d'un projet de prévention des TMS.

Dans ce sens, les caisses régionales privilégient la formation « Devenir personne ressource du projet de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) de l'entreprise » dont la fiche descriptive est sur le site [tmspros.fr](http://tmspros.fr). Celle-ci est dispensée par des formateurs certifiés dans des organismes de formation habilités par l'INRS.

La caisse régionale peut proposer une formation alternative à celle présentée ci-dessus, adaptée au contexte de l'entreprise. Cette formation prend diverses formes (formation sectorielle, complément de formation, ...) et peut être proposée à une personne de l'entreprise suivant :

- le secteur d'activité de l'entreprise,
- le degré d'expérience de l'entreprise en matière de prévention, et/ou
- les compétences en prévention déjà existantes dans l'entreprise.

**Volet 2 – Prestation ergonomique par un prestataire externe**

Lorsque l'entreprise décide de recourir aux services d'un prestataire externe pour réaliser le diagnostic des situations prioritaires et le plan d'actions de maîtrise des risques, ce dernier s'engage à respecter et à mettre en œuvre les principes méthodologiques de l'Assurance Maladie Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS.

Pour que la prestation soit prise en charge au titre du contrat, l'intervenant choisi par l'entreprise doit :

- justifier de ses compétences, de la manière suivante :
  - o être inscrit sur la liste des intervenants proposés par la CARSAT, la CRAMIF ou de la CGSS, ou
  - o être ergonomiste au sein d'un service de santé au travail, en cas de facturation de la prestation par ce dernier, ou
  - o être consultant habilité ou inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de la DIRECCTE.  
Dans ce cas, il s'engage sur l'honneur, par le biais d'une attestation écrite, ce dernier s'engage à respecter et à mettre en œuvre les principes méthodologiques de l'Assurance Maladie Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS<sup>4</sup>.
- rendre compte de son expérience de la prévention des TMS et des accidents liés à la manutention manuelle et au port de charges et indiquer les caractéristiques de la structure qui l'emploie.
- fournir un devis détaillé présentant :
  - o la méthode,
  - o les outils,
  - o les modalités de l'intervention en entreprise,
  - o la durée de la prestation,
  - o le coût de la prestation,
  - o les documents livrables à l'entreprise au cours de la prestation.

---

<sup>4</sup> Pour en savoir plus : [tmspros.fr](http://tmspros.fr) ; « Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention », INRS – [ED 902](#) ; « Les troubles musculosquelettiques du membre supérieur (TMS-MS) Guide pour les préventeurs », INRS – [ED 957](#)